ALLIANCE NATIONALE D'APPUI ET DE PROMOTION DES AIRES ET TERRITOIRES DU PATRIMOINE AUTOCHTONE ET COMMUNAUTAIRE EN RDC (ANAPAC-RDC)

LE COULOIR VERT KIVU-KINSHASA ET LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS DES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMÉES, LEURS TERRITOIRES TRADITIONNELS ET LEURS MOYENS DE SUBSTANCE EN RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



AUTEURS

JOSEPH ITONGWA MUKUMO

- Directeur Exécutif National de l'ANAPAC-RDC et Coordonnateur sous régional du REPALEAC

AQUILAS KOKO

- Facilitateur et chef du projet IPRI ANAPAC-RDC

BOMBOLO BOSENGE

- Facilitateur en charge des questions juridiques et suivi des reformes ANAPAC-RDC

Jean Paul MWASA

- Facilitateur et assistant du projet ANAPAC

SIGLES ET ABREVIATIONS

ANAPAC RDC : Alliance nationale d'appui et de promotion des aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire
APAC : Aire et territoire du patrimoine autochtone et communautaire
AP : Aire protégée
AMCE : Autres mesures efficaces de conservation par zone
CAFI : Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale
CDB : Convention sur la diversité biologique
CDN : Contribution déterminée à l'échelle nationale
CMB, CDB : Cadre mondial de la biodiversité
COSPAB : Cadre de concertation des organisations de la société civile et peuples autochtones sur la biodiversité
CCNUCC : Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique
CVKKC : Couloir vert Kivu Kinshasa
DGPA : Dynamique de groupes des peuples autochtones
MEDD : Ministère de l'environnement et développement durable
MEDD-NEC : Ministère de l'environnement, développement durable et nouvelle économie du climat
PACL : Peuples autochtone et communauté locale
PNSD : Plan National Stratégique de Développement
SPANB : Stratégie et plan nationaux de la biodiversité
TFFF : Tropical Forests Forever Facility
RDC : République Démocratique du Congo

→

1 INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo, a adopté en décembre 2022, le cadre mondial Kunming Montréal (CMB), communément désigné par le slogan « 30 × 30 ». Ledit cadre appelle à une conservation équitable, inclusive et durable des 30% des territoires du monde d'ici 2030, en trois modes de conservation, à savoir : les aires protégées étatiques (APs), les autres mesures de conservation (AMCE) et les territoires autochtones traditionnels (TAT) (CDB, 2022).

Ces dispositions ont été internalisées par l'objectif 3 de la SPANB 2025-2030 de la RDC, qui insiste sur la nécessité d'adopter rapidement les textes d'application manquants, de renforcer les capacités des administrations sectorielles et du système judiciaire, et d'harmoniser progressivement les Lois nationales avec les engagements internationaux. Elle recommande en particulier de garantir le respect du Consentement Libre, Informé et Préalable des Peuples Autochtones pygmées et des Communautés Locales (PAP et CL), et de reconnaitre légalement leurs droits fonciers et d'usage, notamment dans leurs zones de conservation et de restauration » (MEDD, 2025).

Pour répondre à cet engagement, le chef de l'Etat de la République Démocratique du Congo, a promulgué la Loi no 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature précisément à ses articles 2, 4, 26, 31 et 32 (Journal Officiel de la RDC, 2024). A cet effet, le législateur a institué à l'article 31, point 9 qui crée une nouvelle catégorie dénommée : « aire protégée à vocation de réserve communautaire », corridor Kivu-Kinshasa, la plus grande aire protégée en Afrique, en termes de superficie, avec ses 100.000 Km2, consacré par le Décret n°25/01 du 15 janvier 2025 portant création d'une aire protégée à vocation de réserve communautaire dénommée « Couloir Vert Kivu-Kinshasa (CVKK) » (Journal Officiel de la RDC, 2025).

N'ayant pas été associées ni consulter dans le processus de prise de ces décision, plusieurs organisations de la société civile et autochtones du pays (COSPAB, 2025) (DGPA, 2026), ont manifesté leurs inquiétudes sur l'impact que cette initiative (Couloir Vert Kivu-Kinshasa) dont le regard sur son décret de création et ses annexes révèle que sur les neuf (9) provinces touchées , sept (7), hébergent les peuples autochtones pygmées, détenteurs des terres et autres espaces de conservation sur base des savoirs traditionnels, sans compter ceux habitant dans la ville province de Kinshasa.

C'est dans ce cadre que les experts de l'ANAPAC RDC avec l'appui technique et financier de leur partenaire traditionnel IPRI, ont décidé de faire une analyse minutieuse aux fins de déterminer par quelle mesure l'implémentation de ce Couloir Vert Kivu-Kinshasa pourrait prendre en compte les droits des peuples autochtones pygmées, leurs territoires traditionnels et promouvoir leurs moyens de substance. D'où la présente analyse.

1. **Objectif**

Cet article analyse les défis (obstacles) et produit des orientations précises qui constitueront des supports de travail au profit des autorités politico-administratives et experts pendant la mise en œuvre du Couloir Vert Kivu-Kinshasa.

2. **Public cible**

Cet article vise à accompagner les autorités politico-administratives dans le processus de prise des décisions, avant l'implémentation de l'aire protégée à vocation de réserve communautaire. Il est aussi utile pour tout chercheur amoureux de la recherche afin de profiter d'une mine d'information sur les lois, mesures d'application et instruments internationaux et régionaux dédiés à la conservation de la nature.

Il pourrait servir de guide pour les communautés autochtones et autres pendant le processus de négociations. Aux partenaires techniques et financiers, une trousse d'information sur les défis et opportunités d'appui aux initiatives à piloter par les peuples autochtones pygmées dans le cadre de cette initiative.

3. **Approche méthodologique**

Tout au long de la rédaction de cet article, une double approche a été adoptée, d'abord la revue de la littérature existante sur la conservation de la nature, les droits des peuples autochtones, l'aire protégée à vocation de réserve communautaire dénommée : « Couloir vert Kivu-Kinshasa ». Ensuite, des interviews individuels des différents acteurs expérimentés dans le secteur de conservation a servi pour collecter les données pertinentes sur la question.
Concernant les textes juridiques, les rédacteurs ont consulté tour à tour les instruments juridiques internationaux et régionaux, dont la République démocratique du Congo est signataire. Il s'agissait de consulter les conventions, protocoles et leurs outils de mise en œuvre dans secteur de l'environnement, conservation de la nature et changement climatique conservation (Convention sur la biodiversité, CMB, SPANB et les rapports pays), la Convention Cadre des Nations Unies sur le changement climatique, CDN), etc. Les lois nationales, les mesures d'application, les documents des politiques, les œuvres scientifiques (articles, périodiques, etc...) ont été aussi consultés pour renforcer la rédaction de cet article.

4. **Annonce du plan**

Cet article est articulé autour d'un chapitre unique constitué de quatre sections, il s'agit de :
Chapitre 1 : Le couloir vert Kivu Kinshasa et la protection des droits humains des peuples autochtones pygmées, leurs territoires traditionnels et leurs moyens de substance en république démocratique du Congo.

Section 1 : Loi n°24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, Défis et innovations.
Section 2 : Le décret n°25/01 du 15 janvier 2025 portant création de l'aire protégée à vocation de réserve communautaire « couloir vert Kivu-Kinshasa ».
Section 3 : Lacunes de ce deux textes législatifs (Loi et décret).
Section 4 : Mesures d'atténuation et intégration des droits des peuples autochtones pygmées en RDC.

LE COULOIR VERT KIVU KINSHASA ET LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS DES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES, LEURS TERRITOIRES TRADITIONNELS ET MOYENS DE SUBSTANCE EN RDC

Historiquement, le secteur de la conservation de la nature en RDC était régi depuis des décennies par l'Ordonnance-loi n°041 du 22 août 1969, dont l'exécution s'était avérée difficile, faute des mesures d'application.

En outre, cette ordonnance-loi ne tenait pas compte des défis qu'imposent le développement durable et la lutte contre la pauvreté des populations riveraines qui ne participaient pas activement à la gestion des aires protégées pour en tirer des avantages et bénéfices légitimes. Elle était muette sur l'obligation de sensibiliser, d'informer et de faire participer les populations riveraines ainsi que tous les acteurs tant publics que privés concernés dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que sur les modalités pratiques de leur consultation.

Elle régissait exclusivement la conservation de la nature dans les aires protégées classiques, posant ainsi un problème pour les initiatives de conservation se trouvant en dehors des aires protégées, pilotées par les PACL, les secteurs privés et ne prévoit aucune modalité pour la délocalisation, compensation et indemnisation des populations victimes.

Publié le 11 février 2014, la Loi 14/003 du 11 février 20214 relative à la conservation de la nature en RDC s'inscrit dans la volonté exprimée par l'article 202, point 36, littera, de la Constitution de la RDC. Elle intègre par ailleurs les dispositions des articles 203, point 18 et 204, point 23, relatives aux compétences reconnues au pouvoir central et à la province. En outre, en application des dispositions de l'article 36 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, elle clarifie certaines règles relatives à la conservation et à la gestion durable des ressources naturelles, de la diversité biologique, des écosystèmes, des sites et monuments situés sur le territoire national.

Elle a apporté plusieurs innovations importantes sur la gestion des faunes, flores et des aires protégées dont il y a lieu de mentionner :

- **La définition des mesures générales de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation de ses éléments constitutifs ;**
- **L'obligation faite aux pouvoirs publics de définir les mécanismes de sensibilisation, d'information et de participation du public au processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale de conservation de la diversité biologique ;**
- **L'obligation des études d'impact environnemental et social préalable à tout projet de création des aires protégées et la nécessité de l'implication des communautés locales dans ce processus ;**
- **L'obligation faite au Gouvernement d'assurer le financement de la stratégie nationale et plan d'action de la diversité biologique, de la stratégie nationale de conservation dans les aires protégées, de la recherche scientifique et de plans de gestion des aires protégées à travers, notamment les ressources provenant du fonds fiduciaire créé à cet effet ;**
- **La définition des conditions d'accès aux ressources biologiques et génétiques, la valorisation des savoirs traditionnels associés à ces ressources, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation ;**
- **Implication de la Province et de l'entité territoriale décentralisée dans la conservation de la diversité biologique ;**

- La consultation préalable des populations riveraines avant tout projet de création d'une aire protégée en vue de recueillir des informations sur la nature et l'étendue des droits que ces dernières pourraient détenir sur le site ou espace concerné ainsi que les modalités d'indemnisation ou de compensation équitable et préalable en cas d'éventuelles expropriations ou déplacements des populations ;
- Le renforcement du régime répressif en vue d'assurer la protection des espèces, écosystèmes et habitats naturels.

SECTION 1

DE LA LOI N° 24/020 DU 30 DECEMBRE 2024 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°14/003 DU 11 FEVRIER 2014 RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA NATURE : DEFIS ET INNOVATIONS

En dépit de ces innovations ci-haut citées, la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à conservation de la nature en RDC a démontrée aussi des limites à l'atteinte des engagements souscrits par le pays à l'échelle internationale se rapportant sur les thématiques émergentes et des préoccupations liées à l'observance des droits humains fondamentaux, notamment des peuples autochtones pygmées. Il s'agit de la mise en œuvre de l'objectif 30 x 30 et la cible 3 du Cadre Mondial de Biodiversité Kunming-Montréal, les résolutions de l'accord de Paris sur le changement climatique, la recrudescence de la question du marché de carbone et paiement pour service environnementaux (PSE), le conflit homme-faune, le CLIP dans l'érection des aires protégées étatiques, la promotion et la reconnaissance des efforts de conservation communautaire, d'où sa modification par la Loi « n°24/020 du 30 décembre 2024, spécifiquement à ses articles 2, 4, 26, 31 et 32 (Journal Officiel, 2024), suivi d'une mesure d'application, dont le Décret n°25/01 du 15 janvier 2025 portant création d'une aire protégée à vocation de réserve communautaire dénommée « Couloir Vert Kivu-Kinshasa (CVKK) (Journal Officiel, 2025) ».

Aux termes de l'article 4 de cette Loi modifiée, l'Etat élabore et met en œuvre la stratégie nationale et plan d'action de la diversité biologique. A cet effet, l'Etat, la Province et l'Entité Territoriale Décentralisée mettent en place un cadre favorisant l'économie verte, notamment par la mise en place d'aires protégées à vocation de réserve communautaire. Pour promouvoir une économie verte, l'État, la Province et l'Entité Territoriale Décentralisée doivent établir un cadre propice, notamment par la création d'aires protégées en tant que réserves communautaires. Ils doivent également mettre en œuvre des politiques et programmes visant à valoriser les ressources naturelles et biologiques, les écosystèmes, ainsi que les sites et monuments naturels, afin de contribuer à la croissance économique, au développement rural, à la lutte contre la pauvreté et à la régulation du climat.
Ces initiatives incluent des consultations préalables, des mesures de compensation, des mécanismes de plaintes et des incitations fiscales.

Aux termes de l'article 26, l'Etat veille à ce que les aires protégées représentent au moins 30% de la superficie totale du territoire national. Par ailleurs, il prend des mesures économiques, fiscales et sociales visant à encourager les individus, les organisations privées, les associations d'utilité publique et les communautés locales à s'engager dans la conservation et le développement durable. Ces initiatives s'inscrivent dans le cadre de l'économie verte et visent à promouvoir l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que le développement de l'écotourisme dans les aires protégées.

L'article 31 dresse la liste des aires protégées créées dans le domaine forestier de l'Etat ou dans d'autres sites d'intérêt national, et provincial, dont les objectifs de conservation sont déterminés par un décret délibéré en Conseil des Ministres. Ce sont : les réserves naturelles intégrales ; les parcs nationaux ; les monuments naturels ; les aires de gestion des habitants ou des espèces ; les réserves de biosphère ; les paysages terrestres ou marins protégés ; les jardins zoologiques et botaniques; les domaines et réserves de chasse ; les aires protégées à vocation de réserve communautaire ; et toute autre catégorie que les lois particulières et les règlements désignent comme telles en vue de la conservation des espèces de faune et de flore, du sol, des eaux, des montagnes ou d'autres habitats naturels.

Aux termes de l'article 32, tout projet de création d'une aire protégée, sauf celles qui ne génèrent ni droits, ni obligations, ni restrictions d'usage, est soumis à une enquête publique et une étude d'impact environnemental et social, accompagnée d'un plan de gestion approuvé selon la loi. Les aires protégées sans droits ou restrictions peuvent omettre ces exigences lors de leur création.

Tel qu'évoqué ci-haut, cette loi n°24/020 a à son tour renforcer certains aspects qualifiés d'innovations, au nombre desquels, il nous convient de noter :

- La création d'une aire protégée à vocation de la réserve communautaire dénommé « Couloir vert Kivu-Kinshasa », la plus grande aire protégée en Afrique, en termes de superficie, avec ses 100.000 Km2 ;
- La réponse aux défis environnementaux tels que la déforestation, la pollution et le braconnage ;
- Elle introduit des concepts novateurs, comme aire protégée à vocation de réserve communautaire, qui intègre les droits des peuples autochtones et des communautés locales tout en préservant la biodiversité ;
- Son article 2 introduit la définition des concepts peuples autochtones et communautés locales qui n'existaient pas jadis, de quoi renforcer leurs droits dans le processus de la conservation de la biodiversité ;
- Elle reconnaît l'interdépendance entre les écosystèmes, les économies locales et les coutumes autochtones et propose une approche inclusive et pragmatique pour un développement durable et équitable.

SECTION 2

LE DECRET N°25/01 DU 15 JANVIER 2025 PORTANT CREATION DE L'AIRE PROTEGEE A VOCATION DE RESERVE COMMUNAUTAIRE "COULOIR VERT KIVU KINSHASA

En janvier 2025, après discussions en conseil des Ministres, le gouvernement s'était accorder de matérialiser les modifications et complément apportés par la loi n°24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Ce qui a conduit à la signature par la Première Ministre du décret n°25/01 du 15 janvier 2025 portant création de l'aire protégée à vocation de réserve communautaire « couloir vert Kivu-Kinshasa ». La plus vaste aire protégée du continent Africain, avec une superficie estimée à 100.000Km2 et traversant un total de 9 provinces, 42 territoires et secteurs inclus.

Provinces	Territoires	Secteurs
Bas-Uélé	Buta	Barisi-Mongingia, Bayeu-Bogbama, Bayeu-Bogongia, Mobati, Monganzola et Nguru
	Aketi	Avuru-Gatanga, Avuru-Duma, Mongwandi, Mabinza, Bondongola, Mobati-Boyele, Gbandi et Yoko
Eauateur	Basankusu	Basankusu, Waka-Bokeka et Gombalo
	Bolomba	Dianga, Lusanganya, Mampoko, bolomba et Busira
	Ingende	Eungu
	Bikoro	Lac Ntomba et Elanga
	Lukolela	Banunu, Lusakani et Mpama
	Makanza	Bangala, Mweko et Ndobo
	Bomongo	Djamba Ngiri
	Ville de Bandaka	
Ituri	Irumu	Walese Vonkutu
	Mambasa	Babila-Babombi, Bakwanza, Bombo, Bandaka, Mambasa, Walese Dese, Walese-Karo
Kinshasa	Les communes	Kisenso, Ndili, Matete, Lemba, Ngaba, Makala, Bumbu, Selembao, Ngiri-Ngiri, Kalamu, Kintambo, Bandalungwa, Masina, Lingwala, Kinshasa, Barumbu, Kimbanseke, Nsele, Gombe, Ngaliema, Mont-Ngafula, Kasa-Vubu, Maluku et Limete
Mai-Ndombe	Inongo	Basengele, Bolia et Inongo
	Kutu	Luabu
	Boloto	Bateke-Nord
	Kwamounth	Bateke-Sud/TW
	Mushie	Baboma-Nord
	Yumbi	Mongama

Mongala	Lisala Bumba Bongandanga	Ngombe-Doko et Ngombe-Mombangi Yandongi Bondanganda, Boso-Melo, Boso-Djanao et Boso-Simba
Nord-Kivu	Nyiragongo Lubero Beni Rutshuru Ville de Goma Ville de Beni Butembo Butembo	Chefferie de Bokumu Bamate, Baswaga, Batangi et Bapere Bahu, Watalinga, Beni et Ruwenzori Bwisha et Bwito Ruwenzori, Mulekera, Bungulu et Beu Kimeni Vulamba, Bulengera et Mususa
Sud-Ubangi	Budjala	Mongala-Motima et Ndolo-Liboko
Tshopo	Banalia Bafwasende Ubundu Opala Isangi Yahuma Basoko Ville de Kisangani Befale Djolu	Bamanga, Banalia Bangba et Popoy Kondolole et Bemili Kirundu, Walengola-Baleka, Bakumuu-Mangongo, Bakumu-Mandombe, Bakumu d'Obiatuku, Bakumu-Kilinga, Walengola Lilo, Mituku-Bamoya, Mituku-Basikate et Walengola-Babira chefferies de Bolomboki, Kombe, Baluolambila, Yalikoka-Mboso secteurs de Lokombe, Lueta, Bambelota, Turumbu, Yawembe Basoa, Litutua, Yalikandja-Yanongo Chefferies de Mombesa Secteurs de Bangelema, Bomenge, Lukutu, Turumbu Secteurs de Befumbo et Lomako Secteurs de Djolu, Lingomo, Luo et Yala

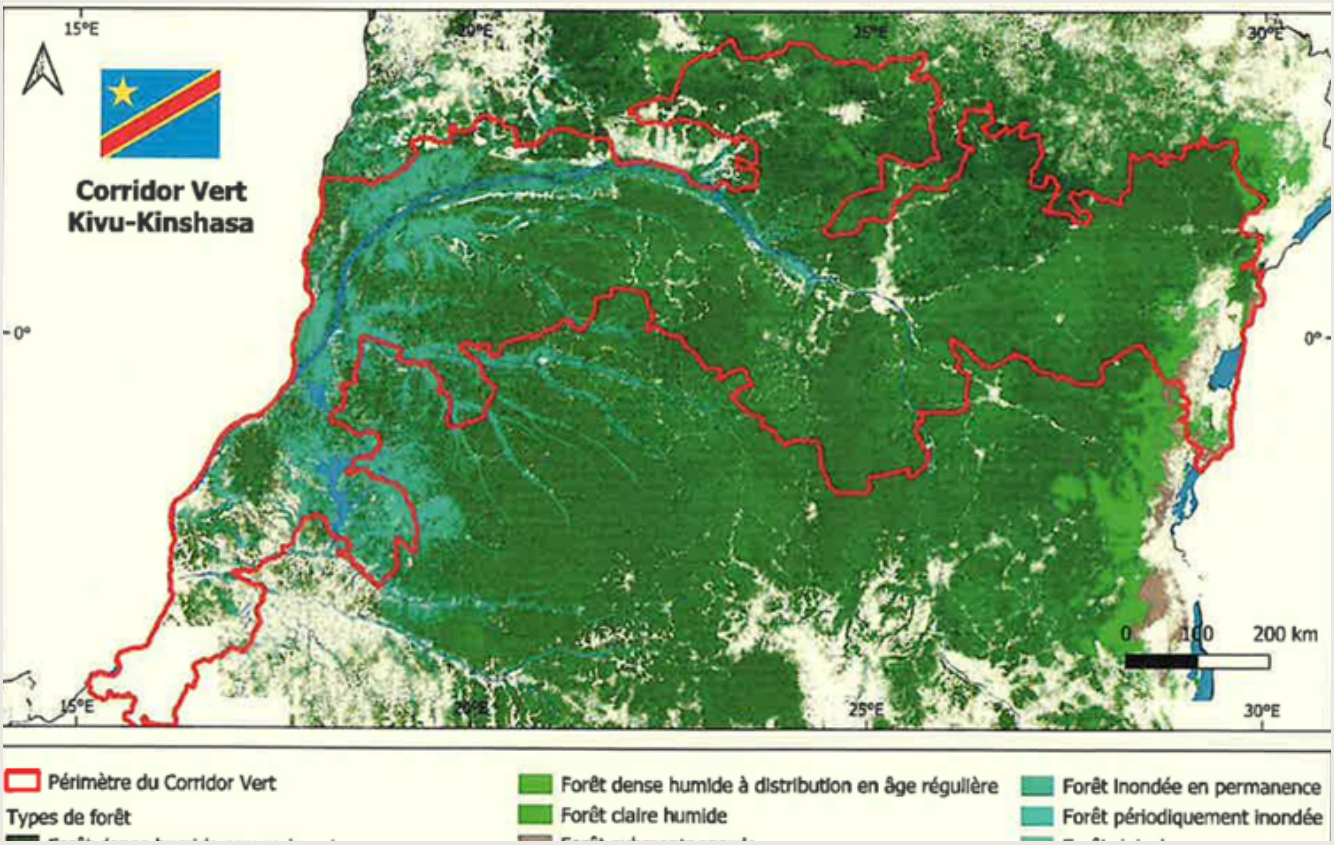


Figure 1 : Carte du Couloir Vert Kivu-Kinshasa (Journal Officiel de la RDC, 2025)

SECTION 3 LACUNES DE LA LOI N°24/020 DU 30 DECEMBRE 2024 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°14/003 DU 11 FEVRIER 2014 RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA NATURE

Malgré les motivations et raisons de sa création et l'espoir qu'il propose dans le futur, le Couloir Vert Kivu-Kinshasa pour les peuples autochtones et les organisations de la société-civiles pose plus d'inquiétudes et de risques. Quelques jours seulement après sa sortie, nombreuses questions d'inquiétude ont été entendues ci et là de la part d'autres parties prenantes. Dans les lignes qui suivent nous présentons les résultats recueillit auprès de leaders et organisations autochtones ainsi que ceux des organisations de la société-civile non autochtone qui œuvre dans le domaine.

1. **Le Couloir Vert Kivu-Kinshasa, un processus de haut en bas et exclusive**

Le processus de sa création de haut en bas n'inspire pas à grand-chose les peuples autochtones pygmeés premier victimes des précédentes initiatives de conservation de la nature dans le pays, comme les aires protégées, les réserves de faunes, voire la foresterie communautaire qui tous ont suivi la même méthodologie de création.

En effet, c'est un projet de caractère plus politique que environnemental, pensé et concis dans des bureaux climatisés, sans aucune mission de collecte des données sur terrain, ni implication des communautés autochtones en amont, moins encore de leurs organisations ou leaders, ni des ministères sectoriels. Nous pouvons soutenir cette affirmation par un passage de la Note de position du COSPAB daté du 7 août 2025, qui stipule, je cite : *« [….]A notre grande surprise, un projet de révision de la même Loi a été soumis pour analyse et adoptée très rapidement, sans pour autant que les différentes commissions de l'environnement, tourisme et développement durable de l'Assemblée nationale et du Sénat aient le temps de bien examiner le texte faisant objet de la révision.*

***Après le vote, le texte a été promulgué par le chef de l'Etat, dont la Loi no 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la Loi no 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la Loi No 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, suivi d'une mesure d'application en guise du Décret no 25/01 du 15 janvier 2025 portant création de l'aire protégée à vocation de réserve communautaire « Couloir vert Kivu Kinshasa » [....] »*, fin de citation.**

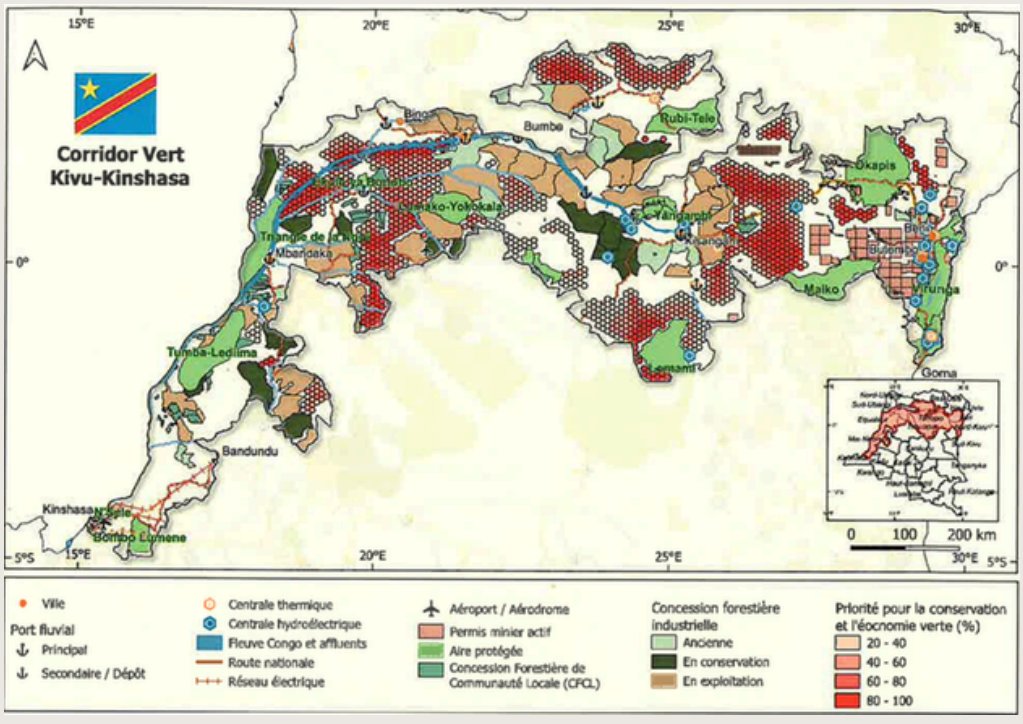
Il sied de rappeler qu'en octobre 2022, un Député National avait déjà déposé une proposition de Loi modifiant et complétant la loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation au parlement prenant en compte les désidératas des PACL.

2. **Compétence limitée de l'organe de gestion du Couloir Vert Kivu-Kinshasa**

Pour le COSPAD, dont ANAPAC RDC, DGPA et APEM, confier la gestion à l'Institut Congolaise de Conservation de la Nature « ICCN » en sigle, ne rassure pas mieux un pilotage multi-acteur et sectoriel, du Couloir Vert Kivu-Kinshasa, car les communautés émettent des réserves sur l'approche de gestion des espaces par l'ICCN depuis les décennies. Il convient de rappeler que ce service de l'Etat gère depuis des années, des aires protégées du pays et a toujours été perçu comme adversaire et non comme partenaire aux yeux de communautés autochtones et locales, riveraines des AP de par sa méthode.
L'expérience du passé montre que parler de conservation de la biodiversité à une communauté autochtone sous la direction de l'ICCN signifie déguerpissement sans préavis ni indemnisation, est susceptible de mettre en danger le sensibilisateur ou mobilisateur.

3. **Risque de superposition d'usages entre le Couloir Vert Kivu-Kinshasa avec d'autres initiatives précédentes**

Le Couloir Vert Kivu-Kinshasa traverse approximativement 9 provinces de l'Est, Centre et Ouest de la RDC, soit de l'Est à Beni jusqu'à l'Ouest à Kinshasa en suivant la route nationale n°4 et le bassin du fleuve Congo, couvrant plus de 100 000 km2 de forêts primaires et de tourbières, son tracé inclut des zones stratégiques comme d'autres AP, CFCL, des concessions agricoles, les aires conservées communautaires, les concessions minières, les concessions pétrolières et forestières industrielles actifs, des villes, des cités, des villages, etc.



Il appert d'ajouter à cela des erreurs matérielles manifestes dans le décret, notamment en rapport avec certaines entités non conformes à la cartographie officielle en occurrence « Territoire de Butembo » qui n'existe nulle part dans le pays.

A en croire la DGPA, la limitation de certaines activités économiques, comme l'exploitation forestière, minière ou certains types de projets agricoles (concessions forestières, minières, agricoles, blocs pétroliers, etc.) peuvent avoir des conséquences négatives sur l'emploi, les moyens de subsistance et le développement économique des régions concernées, au risque de mettre à mal l'atteinte de certains objectifs stratégiques visés par différents ministères à travers leurs programmes sectoriels, y compris le PNSD. Donc source potentielle de conflits inter-institutionnels.

SECTION 4 MESURES D'ATENUATION ET INTEGRATION DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES EN RDC

Pour assurer une gestion efficace et durable du Couloir Vert Kivu-Kinshasa, plusieurs axes d'intervention sont à considérer :

- ***Cartographie participative et suivi écologique***

Une délimitation claire du couloir vert, réalisée avec les communautés locales et peuples autochtones pygmées, permettra de prévenir les conflits d'usage et de clarifier les responsabilités. Un suivi écologique régulier (faune, flore, couverture forestière), soutenu par des outils modernes (drones, SIG, GPS), est essentiel. On protège mieux ce que l'on connaît. Un espace bien maîtrisé rassure également les touristes et encourage l'écotourisme durable.

- ***Mise en place de comités de gestion communautaire***

Ces comités, formés et responsabilisés, joueront un rôle clé dans la surveillance, la sensibilisation et les prises de décision locales. Ils deviennent les premiers ambassadeurs de la conservation, appuyés par des programmes d'éducation environnementale pour les jeunes et les leaders communautaires. Car l'expérience de la gestion des aires protégées a démontré des limites et a créé des conflits entre les populations riveraines et les gestionnaires. Cette aire protégée à vocation de réserve communautaire devrait innover, en responsabilisant les peuples autochtones et communautés locales. L'organe de gestion (ICCN) ne jouera qu'un rôle d'accompagnement technique.

- ***Reboisement réfléchi avec des espèces locales***

Restaurer les zones dégradées renforce la connectivité écologique. Toutefois, une étude préalable est nécessaire pour déterminer si l'intervention humaine est préférable à une régénération naturelle. L'objectif : conserver les espèces endémiques et restaurer les fonctions écologiques sans déséquilibrer l'écosystème.

- ***Promotion d'alternatives durables aux pressions sur les ressources***

Le développement d'activités telles que l'agroforesterie, l'apiculture, l'écotourisme ou l'agriculture sans déforestation est essentiel. Les besoins croissants des populations riveraines doivent être satisfaits sans compromettre l'intégrité écologique de la zone. Il s'agit d'apprendre à produire mieux, sur moins d'espace.

- ***Sécurisation foncière des communautés locales***

La reconnaissance légale des droits fonciers communautaires est une base indispensable. Elle renforce la stabilité, réduit les conflits et encourage l'investissement dans des projets de conservation à long terme. Cette reconnaissance passe par un travail d'identification, la documentation (cartographie participative et inventaire biologique), la constitution des dossiers de demande des espaces de vie des peuples autochtones pygmées et communautés locales.

Pour assurer une gestion efficace et durable du Couloir Vert Kivu-Kinshasa, plusieurs axes d'intervention sont à considérer :

- ***Cartographie participative et suivi écologique***

Une délimitation claire du couloir vert, réalisée avec les communautés locales et peuples autochtones pygmées, permettra de prévenir les conflits d'usage et de clarifier les responsabilités. Un suivi écologique régulier (faune, flore, couverture forestière), soutenu par des outils modernes (drones, SIG, GPS), est essentiel. On protège mieux ce que l'on connaît. Un espace bien maîtrisé rassure également les touristes et encourage l'écotourisme durable.

- ***Mise en place de comités de gestion communautaire***

Ces comités, formés et responsabilisés, joueront un rôle clé dans la surveillance, la sensibilisation et les prises de décision locales. Ils deviennent les premiers ambassadeurs de la conservation, appuyés par des programmes d'éducation environnementale pour les jeunes et les leaders communautaires. Car l'expérience de la gestion des aires protégées a démontré des limites et a créé des conflits entre les populations riveraines et les gestionnaires. Cette aire protégée à vocation de réserve communautaire devrait innover, en responsabilisant les peuples autochtones et communautés locales. L'organe de gestion (ICCN) ne jouera qu'un rôle d'accompagnement technique.

- ***Reboisement réfléchi avec des espèces locales***

Restaurer les zones dégradées renforce la connectivité écologique. Toutefois, une étude préalable est nécessaire pour déterminer si l'intervention humaine est préférable à une régénération naturelle. L'objectif : conserver les espèces endémiques et restaurer les fonctions écologiques sans déséquilibrer l'écosystème.

- ***Promotion d'alternatives durables aux pressions sur les ressources***

Le développement d'activités telles que l'agroforesterie, l'apiculture, l'écotourisme ou l'agriculture sans déforestation est essentiel. Les besoins croissants des populations riveraines doivent être satisfaits sans compromettre l'intégrité écologique de la zone. Il s'agit d'apprendre à produire mieux, sur moins d'espace.

- ***Sécurisation foncière des communautés locales***

La reconnaissance légale des droits fonciers communautaires est une base indispensable. Elle renforce la stabilité, réduit les conflits et encourage l'investissement dans des projets de conservation à long terme. Cette reconnaissance passe par un travail d'identification, la documentation (cartographie participative et inventaire biologique), la constitution des dossiers de demande des espaces de vie des peuples autochtones pygmées et communautés locales.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de cette étude d'analyse se rapportant sur le couloir vert Kivu-Kinshasa et la problématique de l'observance des droits des peuples autochtones pygmées, leurs territoires traditionnels et ressources en République Démocratique du Congo, il s'avère que le projet a été conçu, en se basant sur des analyses estimatives sans de données probantes issues des études approfondies de terrain, notamment par une cartographie participative exacte, les inventaires biologiques, des études socio-économiques pour identifier les vrais besoins des différentes parties prenantes, surtout les peuples autochtones et communautés locales, détenteurs de la moitié des espaces faisant objet du couloir. L'identification des entités spécifiquement autochtones touchées par le projet, les contraintes liées à la mise en œuvre du projet, les études sur la situation de référence et les scénarios projetés.

Au vu de ce tableau plus ou moins sombre de cette initiative, il est suggéré de ce qui suit :

- Initier des actions de sensibilisation, d'identification et formation des parties sur les articulations du projet ;
- Initier une série d'études d'impact environnemental, social et culturel et mettre en place les sauvegardes environnementales et sociales ;
- Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes et recours accessibles et fiables à tous ;
- Mettre en place un mécanisme de promotion des savoirs et pratiques traditionnels ;
- Mettre en place un mécanisme transparent de partage équitable des revenus issus de la mise en œuvre du projet ;
- Affirmation du droit de CLIP dans les AP, AMCE et Aires conservées communautaires (APAC) ;
- Un acte réglementaire qui renforce la reconnaissance de droit au CLIP à l'instar de la loi PAP devrait être élaboré ;
- A tous les échelons territoriaux, le zonage doit assurer la cohérence de l'affectation des terres entre les différents usages ;
- La création du Couloir vert Kivu-Kinshasa, CVKK ne crée, ne modifie ni ne purge aucun droit préexistant détenu par les communautés locales, peuples autochtones ou tout autre tiers, tant qu'il n'est pas procédé à la répartition et à l'affectation des zones, à la suite notamment de l'enquête publique. (Art. 4 du Décret n°25/01) ;
- La reconnaissance des AMCE comme un modèle complémentaire aux aires protégées classiques pour l'atteinte de l'objectif 30x30 ;
- La responsabilité de l'Etat vis-à-vis de la population victime des conflits homme-faune ;
- Identifier les territoires traditionnels autochtones se trouvant dans l'aire protégée à vocation de la réserve communautaire ;
- Renforcer le respect et la protection des droits humains des défenseurs dans AP, etc.

REFERENCES

- CDB, cadre mondial de la biodiversité Kunming Montréal, 2022
- MEDD, Stratégie et plan d'action nationaux pour la biodiversité 2025-2030 de la République Démocratique du Congo, résumé à l'intention des décideurs, P16, 2025
- Journal Officiel de la RDC, Loi no 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, Décembre 2024
- Journal Officiel de la RDC, Décret n°25/01 du 15 janvier 2025 portant création d'une aire protégée à vocation de réserve communautaire dénommée « Couloir Vert Kivu-Kinshasa (CVKK) » et ses annexes, Janvier 2025.

CONTACT

www.anapacrdc.org

+243859120349/822357872

anapacrdcongo@gmail.com/jitongwa71@gmail.com

52 B, AV Limaya Q. Salongo C/ Kintambo
Kinshasa-RDC